

Règlement Intérieur

OBJET

Article 1^{er}

REBONDS est un organisme de formation domicilié au 27, rue Pierre et Marie Curie – 79000 NIORT.

La déclaration d'activité est enregistré sous le numéro 54 8601394 86 auprès du préfet de région du Poitou-Charentes.(ceci ne vaut pas agrément de l'Etat).

Il s'applique à tous les stagiaires et ce, pour la durée de la formation suivie, et a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions,

HYGIENE ET SECURITE

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.



Article 4

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5

REBONDS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés dans les locaux de formation.

REGLES DISCIPLINAIRES

Article 6

Les horaires de stage sont fixés par REBONDS et portés à la connaissance des stagiaires par le planning prévisionnel. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 7

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 8

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de quitter le stage sans motif
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite

SANCTIONS

Article 9

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 10

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 11

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre déchargé en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 12

Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 13

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 14

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise dans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 15

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 16

En cas de symptômes de type COVID, les stagiaires sont dans l'obligation de porter les masques à l'intérieur des locaux, utiliser les gestes barrières et maintenir les règles de distanciation sociale.

Les stagiaires sont tenus, s'ils sont cas contact, porteurs de symptômes et/ou malades du Covid, d'avertir immédiatement l'organisme de formation et ainsi définir les actions à mener : informations de stagiaires, mise à l'isolement des intervenants, déplacement des rendez-vous.

Article 17

Les bénéficiaires ont la possibilité de déposer une demande de réclamation en transmettant un mail à l'adresse suivante : contact@rebonds.fr. Nous leur assurons d'y répondre dans un délai court, sous 48 heures et d'y apporter des solutions adéquates.

Fait à Poitiers, le 1^{er} janvier 2023

Maria CERCLET, directrice de l'organisme de formation REBONDS

